

## Annexe A - Codes d'Identification des réseaux mobiles

### A.1. Mobile Network Codes (MNC)

#### A.1.1. Définition

La recommandation **UIT-T E.212** a défini l'identité internationale d'un abonné mobile (*International Mobile Subscriber Identity*, IMSI) comme étant une chaîne de 15 chiffres décimaux qui identifie, à l'échelle internationale, de manière unique, un abonné mobile et qui est formée des trois champs suivants :

- **Le MCC** (*Mobile Country Code*) : premier champ de l'IMSI, d'une longueur de trois (03) chiffres et identifiant un pays<sup>1</sup>,
- **Le MNC** (*Mobile Network Code*): deuxième champ de l'IMSI ayant une longueur deux (02) ou trois (03) chiffres et permettant de définir, en combinaison avec le MCC le réseau d'origine d'un abonné mobile,
- **Le MSIN** (*Mobile Subscriber Identification Number*): troisième champ de l'IMSI, d'une longueur maximale de dix (10) chiffres qui, associé aux deux champs MCC et MNC, désigne de manière unique un abonné mobile dans un réseau public.

La longueur du MNC est fixée à deux (02) chiffres pour la Tunisie.

#### A.1.2. Procédures d'attribution

Les MNC sont attribués par l'Instance Nationale des Télécommunications (INT), à l'unité, aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications sur la base d'une demande qui lui est adressée par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception ou de dépôt contre remise d'un récépissé trois (03) mois au minimum avant la date prévue de l'utilisation du code demandé.

Le dossier de la demande comprend obligatoirement les documents suivants :

- Le formulaire figurant au niveau du site web de l'INT dûment rempli et signé par le demandeur,
- Une étude technique de mise en service du MNC demandé faisant apparaître les nœuds physiques distants.
- Une copie de la licence d'installation et d'exploitation d'un réseau mobile public en Tunisie.

L'INT peut, en cas de nécessité, demander des informations complémentaires afin de préciser certains éléments contenus dans les documents précités.

L'INT se charge de répondre au demandeur par écrit ou par voie électronique, et ce, soit pour signifier son accord à l'attribution du MNC demandé ou son refus qui doit être motivé, dans un délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande complète et, le cas échéant, à partir de la présentation des informations complémentaires.

---

<sup>1</sup> Le MCC attribué à la Tunisie par l'Union Internationale des Télécommunications est le 605.

Un MNC dont l'attribution a été annulée peut être attribué de nouveau après 2 années de la date de la décision d'annulation.

### A.1.3. Conditions d'utilisation

Un MNC attribué doit être utilisé conformément à la recommandation **UIT-T E.212**.

Le MNC doit être utilisé dans un délai ne dépassant pas une année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. Passé ce délai, l'INT se réserve le droit d'annuler cette attribution.

Le titulaire du MNC doit signaler à l'INT par écrit ou par voie électronique l'utilisation effective des codes dans un délai ne dépassant pas une semaine à compter de la date de son utilisation.

Toute modification dans les conditions d'utilisation du MNC est à notifier à l'INT.

### A.1.4. Annulation de l'attribution

L'attribution de MNC est annulée dans l'un des cas suivants :

- À la demande du titulaire,
- Si les conditions d'utilisation n'ont pas été respectées,
- Si la licence du titulaire pour l'installation et l'exploitation d'un réseau mobile public en Tunisie est expirée,
- En cas de non paiement des redevances annuelles exigibles dans les délais fixés par la décision d'attribution.

L'INT notifie au titulaire du MNC la décision d'annulation, qui doit être motivée, par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'annulation.